

République Française
Département de la Creuse
Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest

2018/12/14

COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD-OUEST
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 11 décembre 2018 - Délibération n° 2018/12/14

Objet : PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES DU BUDGET PRINCIPAL : ADMISSIONS EN NON-VALEUR ET CREANCES ETEINTES.

L'an deux mille dix-huit, le 11 décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest s'est réuni en session ordinaire à la salle culturelle Confluences, commune de Bourgneuf sur la convocation en date du 05 décembre 2018, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

MM. PACAUD – JUILLET – SARTY – SIMON-CHAUTEMPS – ESCOUBEYROU – JOUHAUD – RIGAUD – SZCEPANSKI – CHAPUT – LALANDE – GIRON – DESLOGES – SIMONET – MAZIERE – AUBERT – DUGAY – ROYERE – CHAUSSADE – MARTINEZ – TRUNDE – BUSSIERE – RABETEAU – LUMY – PEROT – GRENOUILLET – CALOMINE – LAGRANGE – DERIEUX – LEHERICY – PATEYRON – GAUDY – PICOURET – RICARD – DOUMY et Mmes LAURENT – SPRINGER – JOUANNETAUD – PIPIER – CAPS – SUCHAUD – HYLAIRES – MOREAU – JOUANNY – DUMEYNIÉ – BATTUT – POITOU – DEFEMME – PATAUD et LAPORTE.

Etaient excusés : MM. CHAUSSECOURTE – GAUCHI – PARAYRE – GUILLAUMOT – TOUZET – LAINE – LABORDE – CHAUVIN – COUSSEIROUX – GAILLARD et Mmes LAGRAVE – POUGET-CHAUVAT – COLON et DESSEAUVE.

Pouvoirs :

1. M. CHAUSSECOURTE donne pouvoir à M. JUILLET
2. Mme LAGRAVE donne pouvoir à M. CHAPUT
3. Mme POUGET-CHAUVAT donne pouvoir à M. CALOMINE
4. M. GUILLAUMOT donne pouvoir à M. PEROT
5. M. LAINE donne pouvoir à M. GRENOUILLET
6. M. LABORDE donne pouvoir à M. PATEYRON
7. M. GAILLARD donne pouvoir à Mme DEFEMME

Suppléances : Mme MOREAU remplace M. GAUCHI – Mme JOUANNY remplace M. PARAYRE – Mme POITOU remplace M. TOUZET et M. PICOURET remplace M. COUSSEIROUX.

Secrétaire de séance : M. Franck SIMON-CHAUTEMPS

Scrutin public

En exercice	Présents		Votants		
64	49		56		
Pour	Contre	Abstention(s)	Blanc(s)	Nul(s)	Refus de vote
56	-	-	-	-	-

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1617-5, L5216-5 et R1617-24 ;
Vu l'instruction comptable M14 ;

Vu les états des pièces irrécouvrables transmises par le trésorier de Bourgneuf-Pontarion les 19 et 21 novembre 2018 ;

Le trésorier a fait parvenir à la Communauté de communes deux listes de titres de recettes qu'il n'a pu recouvrer et dont il demande l'admission en non-valeur pour un montant total de 5 103.80 € et l'extinction des créances pour 3 005.82 €.

- L'admission en non-valeur est une mesure d'apurement comptable qui consiste à abandonner les créances qui se révèlent irrécouvrables malgré les poursuites et les actions engagées. Leur recouvrement peut être repris à tout moment si un élément nouveau sur la situation du débiteur est ajouté au dossier. Le montant de 5 103.80 € d'admissions en non-valeur se compose de titres émis à l'encontre d'usagers pour :
 - des redevances petite enfance pour un montant de 241.60 €
 - des loyers du restaurant Masgot pour un montant de 4 860 €
 - diverses créances sur lesquelles restent des reliquats pour un montant de 2.20 €.
- Les créances éteintes s'imposent à la collectivité suite à une procédure de surendettement, lorsque plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Le montant de 3 005.82 € concerne uniquement les loyers et charges d'une locataire, la commission de surendettement de la Banque de France de Guéret ayant décidé d'orienter le dossier de la locataire vers une procédure de redressement personnel sans liquidation judiciaire.

Il revient au Conseil communautaire d'approuver ces mouvements comptables réglementaires.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil communautaire :

- Admet en non-valeur les titres liés à des redevances « petite enfance », des loyers et diverses créances pour un montant total de 5 103.80 € ;
- Eteint les créances liées à des loyers et charges pour un montant total de 3 005.82 € ;
- Impute ces dépenses au chapitre 65 : « autres charges de gestion courante », nature 6541 « créances admises en non-valeur » et 6542 « créances éteintes ».

Fait et délibéré les jour et mois et an susdits,
Au registre suivant les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Sylvain GAUDY.

